

LES MOYENS DISCIPLINAIRES PRESENTES DEVANT LES JURIDICTIONS DE CASSATION

Par

Hippolyte MASANI MATSHI

Doctorant en Droit de l'Université de Kinshasa

RESUME

Le procès en cassation est constitué essentiellement de l'examen des moyens que le pourvoyant doit articuler en posant les questions au juge qui doit lui répondre. Pour cela, il doit respecter les normes de la recevabilité des moyens sans laquelle, sa demande sera vouée au rejet.

Le législateur congolais n'a pas défini le moyen, ni le grief encore moins le contrôle. C'est la doctrine qui a réussi à orienter et guider dans une certaine mesure, le législateur et le juge.

Aucune disposition légale n'a qualifié le moyen de « disciplinaire ». Toutefois, déjà en 1929 dans sa thèse de doctorat sur la distinction de fait et de droit, Gabriel Marty avait utilisé pour la première fois l'expression contrôle disciplinaire.

Par ailleurs, la législation congolaise sans qualifier ce contrôle de disciplinaire, l'imposait dans toutes ses Constitutions depuis l'accession de notre pays à la souveraineté nationale, à partir de la loi fondamentale sur les structures jusqu'à l'actuelle Constitution de la République Démocratique du Congo principalement en son article 21 sur la motivation de jugement. En dehors de la Constitution, les articles 27 de loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, 6 de la loi organique n°16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, 87 du code de procédure pénale et 23 du code de procédure civile.

Enfin, il y a lieu de relever que le droit français a retenu une série des moyens disciplinaires notamment les vices de motivation, absence de motifs, motifs manquants, motifs inopérants motifs incertains, contradictoires, dubitatifs, hypothétiques, inintelligibles ou incompatibles avec l'exigence d'impartialité etc. Le défaut de réponse à conclusions. Les vices affectant la composition de la juridiction, le déroulement des débats et le prononcé des jugements. La violation des droits de la défense et du principe de la contradiction, vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer les documents de la cause ou vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis.

Mots-clés : *Juridictions de cassation, procès en cassation, moyens disciplinaires, contrôle disciplinaire, jurisprudences.*

ABSTRACT

The cassation procedure essentially consists of examining the arguments put forward by the appellant, by asking questions of the judge, who must answer them. To do this, the appellant must comply with the rules governing the admissibility of arguments, without which his claim will be doomed to rejection.

The Congolese legislator has not defined the plea, nor the grievance, let alone the review. It is the doctrine that has succeeded in orienting and guiding the legislator and the judge to a certain extent.

No legal provision qualifies the plea as "disciplinary". However, as early as 1929, in his doctoral thesis on the distinction between fact and law, Gabriel Marty used the term "disciplinary control" for the first time.

Moreover, Congolese legislation, without qualifying this control as disciplinary, has imposed it in all its Constitutions since our country's accession to national sovereignty, from the fundamental law on structures to the current Constitution of the Democratic Republic of Congo, principally in article 21 on the grounds for judgment. In addition to the Constitution, articles 27 of organic law no. 13/010 of February 19, 2013 on procedure before the Court of Cassation, 6 of organic law no. 16-027 of October 15, 2016 on the organization, jurisdiction and operation of administrative courts, 87 of the Code of Criminal Procedure and 23 of the Code of Civil Procedure.

Finally, it should be noted that French law has retained a series of disciplinary grounds, in particular defects in reasoning, absence of reasons, missing reasons, inoperative reasons, reasons that are uncertain, contradictory, doubtful, hypothetical, unintelligible or incompatible with the requirement of impartiality, and so on. Failure to reply to submissions. Defects affecting the composition of the court, the conduct of debates and the delivery of judgments. Violation of the rights of the defense and the principle of contradiction, given the judge's obligation not to distort the documents in the case, or given the judge's obligation not to distort the written documents submitted to him.

Keywords: *Courts of cassation, cassation proceedings, disciplinary means, disciplinary control, case law.*

INTRODUCTION

L'éclatement de la Cour suprême de Justice, à travers la Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo¹, a permis, l'instauration des juridictions de cassation, au sommet de deux ordres de juridictions, judiciaire et administrative, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

¹ Journal officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial, 52^{ème} année, Kinshasa 5 février 2011, pp. 50 et 51.

Les fonctions de juge de cassation jadis, l'apanage uniquement de la section judiciaire de la Cour suprême de Justice sont actuellement exercées, également par le Conseil d'Etat. Toutefois, avec l'adhésion de la République Démocratique du Congo, une partie de la cassation échappe à la compétence de la Cour de cassation, et est de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, aux termes de l'article 14 al. 3 du Traité qui affirment que, « *saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux. En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond* ».

Bien qu'une juridiction supranationale, la CCJA doit être comptée parmi les juridictions qui connaissent la cassation de certaines matières relevant des juridictions du premier et du second degré.

Ainsi, notre étude relative aux moyens disciplinaires présentés devant les juridictions de cassation concerne aussi bien la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, sans préjudice du droit comparée français.

Pour bien mener cette étude, nous allons l'aborder en trois points, le premier point traite des moyens disciplinaires, le second prend en charge les contrôles disciplinaires et enfin le troisième point analyse comparativement les différents modes d'applications de ces contrôles devant les juridictions de cassation.

I. LES MOYENS DISCIPLINAIRES

Le moyen de cassation est le grief en droit dirigé contre la décision attaquée ; il est l'indication de ce qui, dans la décision attaquée ou dans la procédure qui l'a précédée, est contraire à la loi. Parfois, il est divisé en plusieurs parties. Ces parties sont appelées des branches, ces dernières peuvent être divisées en brindilles. Le moyen de cassation peut être unique ou il peut y avoir plusieurs moyens de cassation. Pour bien comprendre les observations qui précèdent, on relèvera que la Cour de cassation ne constitue nullement une troisième instance qui recherche encore les circonstances de fait, après la première instance et l'appel, plutôt, sa mission consiste à exercer un contrôle de la régularité de la motivation et de la légalité des décisions qui lui sont soumises. En examinant ainsi si la décision attaquée est correcte en droit, la Cour de cassation est en quelque sorte « *le juge du juge* ». Lorsqu'un arrêt de la Cour de cassation contient le moyen, il s'agit du texte du demandeur lui-même.»²

²https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/informations_au_sujet_de_la_cour/lexique, consulté le 10 mai 2023.

Toutefois, le juge peut, soit, correctement prendre un moyen, soit le suppléer ou le substituer selon le cas.

Un plaideur qui fait « grief », reproche à son ou ses adversaires d'attenter à ses intérêts légitimes. La notion de grief sert de critère à la recevabilité d'une exception soulevée pour vice de forme, sur la base d'un adage ancien, « pas de nullité sans grief » qui est repris au Code de procédure civile selon lequel, une nullité de forme ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.³

La fonction, dite disciplinaire, de la Cour de cassation, consiste à veiller au respect, par les juridictions du fond, des règles fondamentales de la fonction de juger, notamment les exigences de motivation et d'impartialité.⁴

Le contrôle de la motivation des décisions judiciaires « était une condition préalable indispensable à l'exercice par la Cour de cassation de son contrôle régulateur du droit » et que ce contrôle est devenu peu à peu une fin en soi, en ce qu'il évite « toute dégradation de la fonction judiciaire et protège les justiciables contre l'arbitraire des juges du fond ».⁵

II. LE CONTROLE DISCIPLINAIRE

En principe, toutes les juridictions de cassation congolaise, à savoir la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire, c'est-à-dire civile et pénale ; la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, pour ce qui relève des Actes Uniformes de l'OHADA, et enfin, le Conseil d'Etat, pour l'ordre administratif ; exercent, sans l'exprimer formellement, le contrôle disciplinaire.

En effet, même les expressions « grief, moyen et contrôle disciplinaires », ne relèvent nullement d'une quelconque base légale mais plutôt des doctrinaires et praticiens du droit.

Si les juridictions congolaises ont un entendement presque similaire à toutes ces expressions précitées, le droit, d'où elles tirent ses origines ont une portée extralarge et méritent une étude un peu soutenue au point deux, lorsque nous allons aborder la question sous l'angle du droit comparé, mais bien avant, il y a lieu d'épiloguer sur les juridictions congolaises.

L'expression « contrôle disciplinaire » a été utilisée pour la première fois par Gabriel Marty, dans sa thèse intitulée « La distinction du fait et du droit-Essai sur le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur les juges du fait », publiée

³ <https://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudophp>. Consulté le 10 mai 2023.

⁴ <https://gbvfd-avocatsauxconseils.com/glossary/3term45> consulté le 10 janvier 2023 à midi.

⁵ Jacques Boré, *La cassation en matière civile*, Sirey, 1988, p. 101-102, n° 2.

en 1929. Il y distingue les contrôles relevant de la fonction juridique de la Cour de ceux qui relèvent de sa fonction disciplinaire.⁶

Pour auteur précité, d'une part, « la fonction juridique consiste (...) à "maintenir l'unité de jurisprudence". (...) l'intervention de la cour suprême est nécessaire toutes les fois que la décision frappée de pourvoi a été rendue dans des conditions telles et se trouve rédigée de telle façon, que sa portée dépasse les limites du litige particulier qui en a fourni l'occasion et que la solution adoptée est susceptible de prendre une valeur générale en servant de précédent pour trancher à l'avenir des difficultés semblables. » Elle comprend le contrôle de la qualification des faits, qui consiste en un contrôle de l'application de la règle de droit aux faits constatés et le défaut de réponse à conclusions. D'autre part, la fonction disciplinaire regroupe le défaut de base légale, la contradiction des motifs et la dénaturation, les deux derniers en constituant le cœur. Selon Marty le défaut de base légale relève de la fonction disciplinaire car il impose aux juges du fond de motiver leurs décisions de manière précise et complète.

En République Démocratique du Congo, toutes les dispositions constitutionnelles ont mentionné cette obligation de motiver le jugement. En effet, la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo stipule dans son article 188 que « tout jugement est motivé », la constitution de Luluabourg du 1er août 1964 porte cette obligation dans son article 23 « tout jugement est écrit et motivé ». L'article 9 de la constitution du 24 juin 1967 précise que « Tout jugement est écrit et motivé ». L'acte constitutionnel de la transition d'avril 1994 avait également mentionné l'obligation qui incombe au juge de motiver sa décision. La constitution de la transition du 4 avril 2003 reprend l'obligation de motiver le jugement en son article 24 en ce terme : « tout jugement est prononcé en audience publique. Il est écrit et motivé ». Enfin, la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour en son article 21 stipule que « tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique ».⁷

2.1 En droit positif congolais

En principe, comme relevé plus haut, aucune disposition législative ni réglementaire n'a consacré les expressions « grief, moyen et contrôle disciplinaires », nous osons croire aussi que même les arrêts de la défunte Cour suprême de Justice n'ont jamais utilisé l'expression disciplinaire. Ainsi, il est mieux de parcourir les différentes décisions judiciaires rendues par la défunte Cour suprême et la Cour de cassation, pour avoir une idée sur le grief, le moyen et le contrôle disciplinaires.

⁶ Gabriel Marty, *La distinction du fait et du droit-Essai sur le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur les juges du fait*. Th. Toulouse, 1929, Paris, Sirey, 1929.

⁷ https://www.congovirtuel.com/page_rapport_travaux/tfc_upc/tfc_mbemba.pdf, Consulté le 20 mai 2023 à 18 H 00.

En réalité, ces expressions sont d'origines doctrinales, véhiculées par les auteurs de grand renom, qui par leurs écrits arrivent à influencer les législateurs dans les élaborations des lois et les juges de cassation dans les recadrages de certaines de leurs décisions, non conformes aux normes.

La République Démocratique du Congo dispose de deux juridictions de cassation, la Cour de cassation pour les affaires civile et pénale, et le Conseil d'Etat, pour les matières relevant des juridictions de l'ordre administratif. Par ailleurs, le pourvoi relevant des Actes uniformes du droit OHADA est de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

A. Devant la Cour de cassation

La Cour de cassation est issue du démembrement de la Cour suprême de Justice qui a été morcelée en trois juridictions à savoir la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

a) Base légale

Trois textes imposent aux juges de cassation de motiver leurs jugements. Il s'agit de la Constitution, des codes des procédures pénale et civile.

L'article 21 de la Constitution de la R.D.C précise que : « *Tout jugement est écrit et motivé* ». ⁸

L'article 27 point 13 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation précise que les arrêts de la Cour mentionne... « *la motivation* ».

L'article 87 énonce que : « *Les jugements indiquent le nom des juges qui les ont rendus et s'ils ont siégé dans l'affaire, celui de l'officier du ministère public, du greffier et des assesseurs, l'identité du prévenu, de la partie civile et de la partie civilement responsable. Ils contiennent l'indication des faits mis à charge du prévenu, un exposé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l'audience, les conclusions éventuelles des parties, les motifs et le dispositif* ». ⁹

L'article 23 du code de procédure civile dit que : « *les jugements contiennent le nom des juges qui les ont rendus, celui de l'officier du ministère public s'il a été entendu et du greffier qui a assisté au prononcé ; les noms, professions et demeure des parties et de leurs fondés de pouvoir si elles ont été représentées ; les motifs, le dispositif et la date à laquelle ils sont rendus* ». ¹⁰

⁸ Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), in *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, 52^{ème} année, Kinshasa, 5 février 2011, Numéro Spécial, p.14.

⁹ Article 87 du Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale, et loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais. <http://leganet.cd/doctrine.htm>, consulté le 03 avril 2023 à 16H00.

¹⁰ Article 23 du code de procédure civile.

Si la Constitution est la seule à avoir dit clairement que tout jugement est motivé, les codes des procédures civile et pénale, ont exigé l'indication des motifs parmi les mentions obligatoires du jugement.

Toutefois, la disposition constitutionnelle sur la motivation du jugement, ne date pas d'aujourd'hui, c'est depuis l'accession de la République Démocratique du Congo à la souveraineté nationale.

b) Les types de contrôle disciplinaire

La Cour de cassation de la République Démocratique avait hérité de la défunte Cour suprême de Justice le contrôle disciplinaire basé sur la motivation de jugement. C'est dire qu'en droit positif congolais le contrôle disciplinaire ne concerne que la motivation de jugement. Il se fait essentiellement au regard de l'article 21 de la Constitution, 27 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, 87 du code de procédure pénale et 23 du code de procédure civile.

c) Conséquence de la violation des dispositions légales

La cassation de la décision déférée est réservée à toute décision non motivée. La conséquence d'une cassation "disciplinaire" est que la juridiction de renvoi pourra reprendre à son compte la même solution, mais après avoir complété, amélioré ou modifié la motivation, ou après s'être conformée aux formalités requises.

A défaut de la publication des arrêts de la Cour de cassation dans le bulletin, nous proposons un exemple d'un arrêt de la Cour suprême de Justice, du fait que cette exigence de motivation a commencé depuis l'indépendance de la RDC.

Dans un arrêt rendu par la Section judiciaire de la Cour suprême de Justice le 26 juin 1990 sous RP 1083, la Cour avait déclaré : « *Est fondé, partant entraîne cassation totale de la décision entreprise sans renvoi, le moyen faisant grief au juge d'appel de n'avoir pas motivé les éléments constitutifs des infractions d'injures publiques et d'imputations dommageables, plus particulièrement la publicité qui ne ressort pas des faits constatés et à laquelle il n'a fait aucune allusion alors qu'elle est exigée pour l'existence des deux infractions* ».

B. Devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, il y a lieu de chercher le siège de matière du contrôle disciplinaire, les types de contrôle disciplinaire avant d'atterrir sur les conséquences de la violation des dispositions légales.

a) Siège de la matière

Avant le 30 janvier 2014 la CCJA était régi par le Règlement de Procédure du 18 avril 1996. En effet, ce Règlement n'avait pas prévu les cas d'ouverture à

cassation, mais son article 28 s'était uniquement limité à préciser que « *le recours doit indiquer les Actes Uniformes ou les Règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour* ».

Il y avait donc lacune qui faisait croire que cette tâche de légiférer sur les cas d'ouverture à cassation était dévolue à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage à travers ses décisions que, elle-même, pouvait les retenir et à procéder à leurs énumérations, alors que les cas d'ouverture à cassation sont légiférés par le législateur et non directement par la juridiction qui, généralement accompagne le législateur en le complétant et même en les définissant, lorsque ce dernier ne les a ni définis ni indiqués de manière exhaustive.

Dans la pratique, les auteurs appuient sur ce qu'avait retenu la 2^{ème} chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, à travers sa décision n°059/2013 du 25 juillet 2013, qui avait laissé cet apanage aux dispositions du droit national¹¹ ou selon les principes fondamentaux gouvernant la matière¹², en dépit de manque d'uniformité des cas d'ouverture à cassation, du fait que chaque Etat membre disposait d'une législation particulière qui énumérait de façon appropriée aux regards de son système.

Heureusement, avec le règlement modifié n°01/2014/CM/OHADA du 30 janvier 2014, l'article 28 bis a été ajouté. Dans son contenu, il indique que : « *Le recours en cassation est fondé sur : la violation de la loi ; l'incompétence et l'excès de pouvoir ; la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ; le défaut, l'insuffisance ou la contrariété des motifs ; l'omission ou le refus de répondre à des chefs de demandes ; la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ; le manque de base légale ; la perte de fondement juridique ; le fait de statuer sur une chose non demandée ou d'attribuer une chose au-delà de ce qui a été demandé* ».

Fort de cette disposition, un cas d'ouverture à cassation nous préoccupe sur le contrôle disciplinaire : « *le défaut, l'insuffisance ou la contrariété des motifs* ». Comme devant les juridictions congolaises, la CCJA s'en remet également et uniquement à l'exigence de motivation pour le contrôle disciplinaire.

Si la Cour contrôle « *le défaut, l'insuffisance ou la contrariété des motifs* » à l'endroit des juridictions nationales, le Règlement de procédure par son article 39 fait exigence également à la CCJA de motiver ses décisions. C'est en effet, lorsqu'il indique, s'agissant des mentions substantielles qui doivent figurer

¹¹ Eugène Assepo Assi, « *La cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction ?* », RIDC 2005, p. 943 et s., spéc p. 948. On peut lire également J. Issa-Sayegh, « *La fonction juridictionnelle de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires* », in *Mélanges offerts au doyen Roger Decottignies*, Presses universitaires de Grenoble, 2003.

¹² J. ISSA-SAYEGH et J. LOHOUES-OBLE, *OHADA, Harmonisation du droit des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2002, n° 437.

dans l'arrêt : « *les motifs ...* ». Malheureusement, dans ce cas la CCJA ne contrôle pas ses propres arrêts, et qu'en dehors d'elle, il existe aucune juridiction pour ce faire. Ses arrêts ne sont pas susceptibles de recours.

b) Les types de contrôle disciplinaire

Selon la jurisprudence de la CCJA, seule la motivation donne droit au contrôle disciplinaire. D'ailleurs, un juriste français s'étonne comment la CCJA fait la différence entre le défaut de motivation et le manque de base légale dans la mesure où, « *celui-ci est traditionnellement défini comme « une insuffisance de motifs »*¹³. Pour lui, on peut avancer trois hypothèses. Soit les rédacteurs de l'article 28 bis ont entendu donner à la notion de « manque de base légale » un sens différent de celui dans lequel il est entendu en France. Soit ils ont entendu donner à la notion de « *insuffisance de motifs* » un autre sens que celui que connaissent les juristes français. Dans ces deux hypothèses, il serait possible de distinguer l'insuffisance des motifs du « *manque de base légale* ». Mais si, dans une troisième hypothèse, les rédacteurs ont eu en tête l'insuffisance de motifs et le « *manque de base légale* », tels que peut les connaître la Cour de cassation française, alors il est bien difficile, devant la CCJA, de distinguer ce qui relève de l'un et de l'autre.¹⁴

c) Conséquences de la violation de l'article 21 bis du règlement de procédure

En cas de cassation pour « *défaut, insuffisance ou contrariété des motifs* », comme pour toute autre motif, requiert l'alinéa 5 de l'article 14 du Traité de l'OHADA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage statue sur le fond.

Dans cette espèce, il n'est pas envisagé un quelconque renvoi de juridiction du fait de la disposition susdécrite, dans la mesure où, faire le contraire serait une violation flagrante de cette dite prescription du traité.

C. Devant le Conseil d'Etat

Au niveau du Conseil d'Etat, il y a lieu de parcourir la base légale du contrôle disciplinaire, les types de contrôle disciplinaire avant d'atterrir sur les conséquences de la violation des dispositions légales.

a) Base légale

Deux dispositions imposent la motivation du jugement devant les juridictions de l'ordre administratif, la Constitution qui est le droit commun des dispositions et la loi organique n°16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, qui est appropriée pour les juridictions de l'ordre administratif.

¹³ Laurent POULET, *La cassation ici et ailleurs. L'exemple de la CCJA*. <https://www.ohad.com/actualite.html>, consulté le 13 mai 2020 à 00 H 30.

¹⁴ Laurent POULET, *Op.cit.* ; <https://www.ohad.com/actualite.html>, consulté le 13 mai 2020 à 00 H 30.

L'article 21 de la Constitution impose la motivation du jugement par la formule : « *Tout jugement est écrit et motivé* ». ¹⁵

L'article 6 de la loi organique n°16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif précise que : « *Les arrêts et les jugements sont motivés* » ¹⁶. Aussi, l'article 384 de la même loi organique précise que « les arrêts du Conseil d'État mentionnent obligatoirement : 14. La motivation » (...). Il s'avère donc que deux dispositions soumettent aux juges la motivation de leur décision.

b) Les types de contrôle disciplinaire

La disposition constitutionnelle et celles édictées par la loi organique précitée convergent vers l'imposition de la motivation de jugement. Notre législation n'a pas ni la jurisprudence n'ont pas élargi la non-réponse à conclusion, le défaut de la base légale, la contradiction des motifs et encore moins la dénaturation des faits et des actes.

c) Conséquences de la violation de la base légale

Le défaut de motivation est un motif à cassation, comme en droit judiciaire, la conséquence d'une cassation "disciplinaire" est que la juridiction de renvoi pourra reprendre à son compte la même solution, mais après avoir complété, amélioré ou modifié la motivation, ou après s'être conformée aux formalités requises. ¹⁷

2.2 En droit comparé

Le droit français est retenu à titre préférentiel, étant entendu que d'une part, la cassation est d'origine française et d'autre part, le droit congolais s'attache beaucoup au droit français malgré que notre pays a été colonisés par le Royaume de la Belgique.

A. En droit français

Pour Marty ¹⁸, « la fonction juridique consiste (...) à "maintenir l'unité de jurisprudence". (...) l'intervention de la cour suprême est nécessaire toutes les fois que la décision frappée de pourvoi a été rendue dans des conditions telles et se trouve rédigée de telle façon, que sa portée dépasse les limites du litige particulier qui en a fourni l'occasion et que la solution adoptée est susceptible de prendre une valeur générale en servant de précédent pour trancher à

¹⁵ Article 21 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour.

¹⁶ J.O.RDC., 18 octobre 2016, n° spécial, col. 1., p.3

¹⁷ Jean-François Weber, président de chambre à la Cour de cassation, in Bulletin d'information de la Cour de cassation, n°702, 15 mai 2009, p.9

¹⁸ Jean-Michel Sommer, *Les cassations disciplinaires devant les chambres civiles de la Cour de cassation 2010-2019. De la statistique des cassations à la statistique des griefs*. SDER 1^{er} septembre 2020. Annexe 1 Note du SDER, La notion de contrôle disciplinaire », novembre 2016, p.1

l'avenir des difficultés semblables ». Elle comprend le contrôle de la qualification des faits, qui consiste en un contrôle de l'application de la règle de droit aux faits constatés et le défaut de réponse à conclusions.

La fonction disciplinaire, quant à lui, regroupe le défaut de base légale, la contradiction des motifs et la dénaturation, les deux derniers en constituant le cœur. Selon Marty le défaut de base légale relève de la fonction disciplinaire car il impose aux juges du fond de motiver leurs décisions de manière précise et complète.

Les autres cas d'ouverture à cassation correspondent au contrôle disciplinaire par lequel la Cour de cassation s'assure que les juges du fond n'ont pas commis d'erreur de procédure. A ce titre, elle sanctionne le non-respect des « principes directeurs du procès » : la méconnaissance du principe de la contradiction, le défaut de motivation par le juge ou encore la dénaturation par celui-ci d'un écrit (lettres, attestations, contrats, etc.). Le contrôle de la Cour de cassation est essentiel. Il permet d'assurer la bonne application de la loi d'une façon unifiée sur l'ensemble du territoire. Il garantit à chacun la possibilité de faire vérifier par une juridiction spécialisée que son procès a été instruit et jugé suivant une procédure équitable, dans le respect des principes fondamentaux qui gouvernent la procédure, et que la loi a été correctement appliquée. »¹⁹

a) Siège de la matière

Notre étude en droit comparé français est uniquement, vu l'abondance de la matière, focalisée en matière civile, les dispositions invoquées ci-dessous sont du code français de procédure civile, il s'agit des articles 4, 14, 16, 455, 458, 432 alinéa 2, 433, 434, 435, 444 alinéa 2, 447, 451, 454, 455 alinéa 1 et 456.

- Modification de l'objet du litige et dénaturation (article 4).
- Dénaturation : principe général du droit : « au vu de l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer les documents de la cause ou de l'écrit qui lui est soumis ».
- Violation des droits de la défense et du principe de la contradiction. (« Article 16 » et/ou « article 14 »).
- Vices de motivation, absence de motifs, motifs manquants, inopérants, motifs incertains, contradictoires, dubitatifs, hypothétiques, inintelligibles ou incompatibles avec l'exigence d'impartialité etc. défaut de réponse à conclusions, (« Article 455 », combiné ou non avec « l'article 458 »).
- Vices affectant la composition de la juridiction, le déroulement des débats et le prononcé des jugements. (« articles 432, alinéa 2, 433, 434, 435 et 444, alinéa 2, 447, 451, 454, 455, alinéa 1 et 456 »).

¹⁹ <https://www.cabinetsoltner.com/juridiction/la-cour-de-cassation/>, consulté le 10 mai 2023.

b) Types de contrôle disciplinaire

En droit français, l'étendue de contrôle disciplinaire est beaucoup plus large par rapport en droit congolais et en l'OHADA.

Le contrôle s'effectue à plusieurs niveaux de la modification de l'objet du litige et dénaturation. La dénaturation tirée de l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer les documents de la cause ou de l'écrit qui lui est soumis.

En cas de la violation des droits de la défense et du principe de la contradiction. Un autre contrôle pas le moindre se fait lorsqu'il y a vices de motivation, absence de motifs, motifs manquants, inopérants, motifs incertains, contradictoires, dubitatifs, hypothétiques, inintelligibles ou incompatibles avec l'exigence d'impartialité etc. défaut de réponse à conclusions.

Enfin la Cour exerce le contrôle sur les vices affectant la composition de la juridiction, le déroulement des débats et le prononcé des jugements.

c) Conséquences de la violation des dispositions légales.

En cas de violation de l'une des dispositions légales ou d'un principe général du droit la décision attaquée, la cassation s'en suivra.

III. ANALYSES COMPAREES DES MODES D'APPLICATION DE CE CONTROLE DEVANT LES JURIDICTIONS DE CASSATION

Le droit français est beaucoup plus étoffé que le droit congolais et OHADA qui n'ont pris qu'un seul cas d'ouverture à savoir, la motivation de jugement. On pouvait comprendre que cela soit ainsi pour le droit positif congolais qui n'a pas, parmi les cas d'ouverture à cassation la catégorie retenue par le droit OHADA. Ce dernier, bien qu'il a énuméré quelques cas retenus comme moyens disciplinaires en droit français, lui-même ne s'est limité qu'à un seul cas sur « *le défaut, l'insuffisance ou la contrariété des motifs* ». Alors que l'article 28 bis du Règlement de procédure a énuméré « *l'omission ou le refus de répondre à des chefs de demandes ; la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ; le manque de base légale ; la perte de fondement juridique* », qui sont tous retenus comme moyen disciplinaire.

Le développement du droit français en cette matière, est réalisé grâce à la doctrine française qui a beaucoup contribué à un droit abouti et fort, et non faible et à construire, comme le nôtre.

Concrètement, tous les moyens disciplinaires de cassation en droit français sont légiférés mais la doctrine n'a fait que classer et orienter pour des raisons pédagogiques. Si déjà notre code à moins de 201 articles, alors que le code français de procédure civile a plus de 1500 articles. Il y a lieu donc que le législateur congolais puisse intégrer dans notre système, les dispositions nécessaires du code civile français pour qu'on soit à jour.

CONCLUSION

La saisine des juridictions de cassation requiert l'articulation des griefs que le demandeur reproche à la décision déférée à travers les moyens de cassation, dès lors que le procès en cassation est pratiquement constitué de l'examen des moyens. La présentation des moyens doit respecter certaines normes pour franchir l'étape de la recevabilité du pourvoi et ainsi faciliter au juge de cassation leurs examens.

Les législations relatives aux procédures devant les juridictions de cassation, n'ont pas régi les questions relatives aux moyens de cassation malgré toutes les subtilités qu'elles renferment.

La loi organique portant procédure devant la Cour de cassation s'est limitée à dire, dans son article 43, « que la requête introductive du pourvoi doit, à peine de nullité, contenir l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions des traités internationaux dûment ratifiés, des lois ou des principes de droit coutumier dont la violation est invoquée. Cette disposition est pratiquement le correspondant de l'article 373, alinéa 2 de la loi organique sur les juridictions de l'ordre administratif qui précise que la requête est datée et mentionne : le nom, s'il y a lieu, les prénoms, qualité et, la demeure du siège de la partie requérante ; l'objet de la demande ; l'indication des dispositions du traité international, de la loi, de la coutume, des principes généraux du droit ou du règlement dont la violation est invoquée ; s'il échet, le nom, le prénom, la qualité et la demeure ou siège de la partie adverse et l'inventaire des pièces »²⁰.

Il s'ensuit le fait que, les deux dispositions se limitent à énumérer les éléments constitutifs d'un pourvoi sans détailler les éléments constitutifs du moyen, encore moins la façon dont le pourvoyant doit rédiger le moyen, même si le défaut d'un des éléments énumérés par la loi portant procédure devant la Cour de cassation est frappé de nullité, alors que, concernant la loi relative à la procédure sur les juridictions de l'ordre administratif n'a érigé aucune conséquence.

Face à cette carence de la loi de légiférer sur le moyen de cassation, les juges des hautes Cours, en tant que techniciens de cassation ont mis en place, par voie jurisprudentielle, les procédés pouvant leur permettre de recevoir ou de rejeter les moyens de cassation.

Aucune législation n'a qualifié de disciplinaire un contrôle, ni un moyen encore moins un grief. C'est grâce à Gabriel Marty dans sa thèse sur la distinction de fait et de droit, relevée plus haut qu'aujourd'hui, toutes les juridictions du monde en font état. Toutefois, la législation congolaise sans qualifier ce contrôle de disciplinaire l'appliquait dans toutes ses Constitutions, à partir de la loi fondamentale sur les structures jusqu'à la Constitution de 18 février 2006 telle que telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

²⁰ H. MASANI MATSHI, *La Cassation devant le Conseil d'Etat*, éd. Kongo, Kinshasa 2021, p.97.

BIBLIOGRAPHIE

1. Assepo Assi Eugène, « La cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction ? », RIDC 2005, p. 943 et s., spéc p. 948.
2. Boré Jacques, *La cassation en matière civile*, Sirey, 1988, p. 101-102, n° 2.
3. Constitution de la République Démocratique du Congo, Modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Numéro spécial, 52^{ème} année, Kinshasa, 5 février 2011.
4. Issa-Sayegh J., « La fonction juridictionnelle de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires », in *Mélanges offerts au doyen Roger Decottignies*, Presses universitaires de Grenoble, 2003.
5. Laurent POULET, *La cassation ici et ailleurs. L'exemple de la CCJA*. <https://www.ohad.com/actualite.html>. Consulté le 13 mai 2020 à 00 H 30.
6. Marty Gabriel, *La distinction du fait et du droit-Essai sur le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur les juges du fait*. Th. Toulouse, 1929, Paris, Sirey, 1929.
7. Sommer Jean-Michel, *Les cassations disciplinaires devant les chambres civiles de la Cour de cassation 2010-2019. De la statistique des cassations à la statistique des griefs*. SDER 1^{er} septembre 2020. Annexe 1 Note du SDER, La notion de contrôle disciplinaire, novembre 2016. P.1
8. Weber Jean-François, président de chambre à la Cour de cassation, *Comprendre un arrêt de la Cour de cassation en matière civile*, in *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, n°702, 15 mai 2009, p.9
9. https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/informations_au_sujet_de_la_cour/lexique
10. <https://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudophp>.
11. <https://gbvfd-avocatsauxconseils.com/glossary/3term45> consulté le 10 janvier 2023 à midi.
12. https://www.congovirtuel.com/page_rapport_travaux/tfc_upc/tfc_mbemba.pdf, Consulté le 20 mai 2023 à 18 H 00.
13. <http://leganet.cd/doctrine.htm> consulté le 03 avril 2023 à 16H00.
14. <https://www.cabinetsoltner.com/juridiction/la-cour-de-cassation/>